

COMMUNE DE SAINT ETIENNE DE FONTBELLON

ARRETE DU MAIRE 167 / 2022

**ARRETE PERMANENT**

**PRESCRIVANT LA LUTTE CONTRE LES ABOIEMENTS DE CHIENS**

Le Maire de la Commune de ST ETIENNE DE FONTBELLON,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-2,  
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L1311-1 et L1311-2 et R1334-30 et suivants.

ARRETE

**Article 1** : Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux à quelque titre que ce soit, sont tenus, de jour comme de nuit, de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage.

Il est interdit en particulier :

- De jour comme de nuit, de laisser un chien dans un enclos sans que son gardien ne puisse à tout moment faire cesser ses aboiements prolongés ou répétés ;
- De jour comme de nuit, de tenir enfermé à l'intérieur d'un appartement ou dans une maison d'habitation un chien dont le comportement trouble la tranquillité publique.

**Article 2** : Il est interdit d'introduire, dans tous les lieux publics où ils sont tolérés, des chiens dont les aboiements sont susceptibles de troubler le repos ou la détente des personnes.

**Article 3** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 4** : Monsieur Le Maire, Madame La Secrétaire Générale de Mairie, Monsieur Le Commandant de Police d'Aubenas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Fait à ST ETIENNE DE FONTBELLON,  
Le 12 décembre 2022

Le Maire,  
Philippe ROUX



Nota :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.